

GRAF: NOTE EXPLICATIVE

Quelles sont les différences entre catégorie, corps, grade et échelon ?

Chaque fonctionnaire appartient à un corps relevant d'une catégorie hiérarchique. Dans ce corps, il est titulaire d'un grade et dans ce grade, d'un échelon.

Corps

Les corps regroupent des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles appelé statut particulier et fixé par décret. Ex : le corps des professeurs des écoles, celui des PEC, celui des instituteurs-trices..

Les statuts particuliers fixent, pour chaque corps, les conditions de recrutement, de rémunération, de déroulement de carrière, etc.

Catégories

Dans la fonction publique d'Etat, les corps sont classés en 3 catégories hiérarchiques désignées en ordre décroissant par les lettres A, B, C.

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 3 au minimum
B	Baccalauréat minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, Brevet des collèges) ou pas de diplôme

Grades (ou classes)

Les corps comprennent un ou plusieurs grades selon leur statut particulier : le corps des instituteurs ne comporte qu'un grade, celui des PE en comporte deux, celui des PEGC trois.

Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps s'effectue sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière : pour les PE, le grade de recrutement est celui de la classe normale et en principe.

Pour les PE, le recrutement se fait au 3^{ème} échelon depuis 2010 et non au 1^{er} échelon.

Pour pouvoir accéder à la hors classe, il faut être au 7^{ème} échelon de la classe normale.

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps par le statut particulier, notamment les conditions d'ancienneté dans chaque grade pour pouvoir prétendre au grade supérieur.

L'avancement de grade n'est pas un droit.

Échelons

Chaque grade comprend plusieurs échelons. L'ensemble des échelons constitue la grille indiciaire du grade.

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier du corps auquel il appartient.

L'échelon détermine la rémunération du fonctionnaire.

À chaque échelon, correspond un indice brut (dit **indice de carrière**) auquel correspond à son tour un indice majoré (dit **indice de rémunération**) auquel correspond enfin un traitement de base.

Ensuite, au cours de la carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par **avancement d'échelon**.

Les conditions d'avancement d'échelon sont fixées par le statut particulier.(barème, ancienneté dans l'échelon)

L'avancement d'échelon est un droit.

**Structure du cadre d'emplois des
Professeurs des écoles**

Classification

Catégorie
Grade de recrutement
1er grade d'avancement

avancement		conditions	Taux promus/promouvables	
Avancement d'échelon pour la classe normale	C'est un droit	Ancienneté dans l'échelon et barème	3 vitesses : - Rapide pour 30% - Moyenne pour 5/7 - Lente pour 20% restants	Pas de contingent
Avancement de grade (de la classe normale à la hors classe)	Ce n'est pas un droit	Etre au 7 ^{ème} échelon et barème	- 3% en 2013 - 4% en 2014 - 4,5% en 2015	Pas de contingent
Avancement d'échelon au sein de la hors classe	C'est un droit	automatique	-	Pas de contingent
Accès au GRAF				